

res après midi, l'Orateur pourra ajourner la Chambre.

VI.

Que quand la Chambre s'ajourne, les Membres doivent tenir leurs places, jusqu'à ce que l'Orateur quitte la Chaire.

VII.

Que toutes les fois que l'Orateur est obligé d'ajourner la Chambre faute d'un Quorum, l'heure que tel ajournement fera fait, et les noms des Membres alors présents, seront insérés dans les Journaux.

---

DES MINUTES.

RESOLU.

Qu'immédiatement après que l'Orateur aura pris sa place, les Minutes du jour précédent, seront lues par le greffier, afin que s'il se trouve  
des